

**PROCÈS-VERBAL**  
**DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AOÛT 2017**

Présents

Bénédicte Poll - Bourgmestre - Présidente

Gérard Debouche, Gaëtan De Laever, Marie-Christine Duhoux, Dominique Janssens, Eric Delannoy - Echevins

Geneviève de Wergifosse - Présidente du CPAS

Hugues Hainaut, Jean-Luc Monclus, ~~Nathalie Nikolajev~~, Anne-Marie Delfosse, Raphaël Pezzotti, Yves Moutoy, Sylvia Dethier, Muriel Donnay, Brigitte Favresse - Conseillers communaux

Thierry Godfroid – Directeur général

Excusés

Philippe Bouchez, Alain Bartholomeeusen, Ida Storelli, Joséphine Carrubba, Sophie Pécriaux - Conseillers communaux

La séance est ouverte à 20h30.

**1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 juillet 2017 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-16;

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique :**

**Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 3 juillet 2017.**

**2. Modification budgétaire n° 1 du CPAS - Exercice 2017 - Approbation**

Vu l'article 88§2 de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 25 mai 2016 par laquelle le Conseil de l'Action Sociale approuve la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Approuve la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2017.**

**3. Vérification de caisse - Deuxième trimestre 2017**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

**DECIDE**

**Article unique**

**Prend connaissance du procès-verbal de caisse intervenue le 14/07/2017 concernant le deuxième trimestre 2017 (situation arrêtée au 30/06/2017).**

**4. Budget 2018 des fabriques de Seneffe et de Familleureux - Prorogation du délai**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le budget 2018 la Fabrique d'Eglise Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 29-06-2017;

Vu le budget 2018 la Fabrique d'Eglise Saint Barthélémy à Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 29-06-2017;

Considérant que l'analyse de ces budgets fait apparaître une demande d'intervention communale sous forme de subside d'un montant de :

- 12.048,86 pour la fabrique de Familleureux
- 42.785,56 pour la fabrique Seneffe

Soit un total de 54.834,42 € pour deux fabriques ;

Considérant que le plan de gestion du CRAC approuvé au Conseil Communal du 01-10-2014 prévoit un montant total de 92.756,67 € de subside communal pour l'ensemble des 6 fabriques;

Considérant qu'il reste donc 37.922,25 € à partager entre les 4 fabriques restantes;

Considérant la nécessité de recevoir l'ensemble des budgets 2018 de toutes les fabriques pour statuer;

Considérant que le délai initial imparti pour statuer sur les budget 2018 des fabriques de Seneffe et Familleureux expire le 13-09-2017;

Considérant dès lors que le délai imparti pour statuer sur les budgets 2018 des fabriques de Seneffe et de Familleureux doit être prorogé jusqu'au 03-10-2017.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique:**

**Le délai imparti pour statuer sur les budgets 2018 des fabriques de Seneffe et de Familleureux est prorogé jusqu'au 03-10-2017.**

**5. Nouveau règlement redevance relatif à la vente de monuments funéraires**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation spécialement les articles 1232 ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice Financière, faite en date du 27/06/2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par la Directrice Financière joint en annexe;

Considérant que les cimetières arrivent à saturation et qu'il est dès lors nécessaire de procéder à la réattribution des caveaux et tombes désaffectés;

Considérant le règlement relatif aux cimetières actuellement en vigueur;

Considérant l'estimation effectuée par Monsieur Adrien Tricot, et soumise au Collège Communal en date du 27/06/2017 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif de mise à disposition de monuments funéraires issus des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux, et ce, sur base de leur état actuel de conservation, du matériau utilisé (quantité et qualité), de leur dimension et de l'esthétique.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er**

**Il est établi pour les exercices 2017 à 2019 inclus un règlement redevance relatif à la vente de monuments funéraires issus des caveaux et sépultures désaffectés des cimetières communaux.**

**Article 2**

**Le tarif est fixé comme suit (voir photos en annexe) :**

**catégorie 1 : 150€ concession pleine terre avec monument**

**catégorie 2 : 200€ uniquement le caveau**

**catégorie 3 : 250€ caveau avec une dalle**

**catégorie 4 : 350€ caveau avec une dalle et une stèle**

**catégorie 5 : entre 750€ et 1.000€ caveau avec monument**

**Le prix d'achat de la parcelle n'est pas inclus aux montants ci-dessus.**

**Article 3**

**Le paiement doit être effectué au moment de la demande de concession et reste valable durant toute la durée de celle-ci, nonobstant son renouvellement.**

**Article 4**

**Le Conseil communal charge le Collège communal de l'exécution de cette décision.**

**6. Abrogation du règlement fiscal relatif aux mâts et pylônes GSM**

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le règlement fiscal voté en séance du Conseil communal de Seneffe le 14 novembre 2012 et approuvé par le Conseil Provincial le 13 décembre 2012;

Considérant la circulaire du 20/04/2017 émanant de la DGO5 et relative à la taxe sur les mâts, pylônes et antennes GSM;

Considérant que selon les accords intervenus entre la Province de Hainaut et les opérateurs de téléphonie mobile, il est déconseillé d'enrôler ladite taxe.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er**

**Abroge pour les exercices 2017 à 2019, la taxe relative aux mâts, pylônes et antennes GSM.**

**Article 2**

**Transmet la présente délibération à l'autorité de tutelle.**

**7. Règlement redevance relatif à l'occupation de voirie lors de travaux, déménagement ou autres**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de fiscalité communale ;

Considérant que l'administration a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant l'avis de la Directrice Financière formulé conformément à l'article L1124-40§1, 3° du CDLD et effectué sur base du présent projet de décision ;

Considérant qu'il s'avère qu'aucune remarque n'est à formuler, l'avis est donc favorable.

**A l'unanimité**

**DÉCIDE**

**Article 1er**

**Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2017 à 2019 inclus, une redevance communale sur l'occupation temporaire privative de la voie publique à des fins de travaux, de déménagement ou autres.**

## **Article 2**

La redevance est due par le bénéficiaire de l'autorisation, à savoir, soit l'entrepreneur soit la personne physique ou morale qui en a fait la demande.

## **Article 3**

Le montant de cette redevance est de 0,25 euro/m<sup>2</sup>/jour, et ce, dès le 6<sup>ème</sup> jour d'occupation pour :

- conteneur,
- échafaudage,
- nacelle/monte-charge/grue,
- déménagement,
- livraison,
- ouverture de trottoir ou de voirie.

En cas de demande de prolongation, la période initiale d'occupation sera prise en compte.

## **Article 4**

Sont exemptées du paiement de la redevance :

- a) les occupations de la voie publique réalisées par ou pour le compte des autorités publiques ;
- b) les occupations de la voie publique réalisées pour le compte de personnes physiques ou morales qui font procéder à des travaux de reconstruction ou de conservation à un immeuble affecté au logement de personnes et qui aurait subi un sinistre, dans le cas où l'ampleur du sinistre empêche l'usage normal du logement et pour autant que le montant de la redevance due ne soit pas couvert par une assurance contre l'incendie couvrant cet immeuble.

## **Article 5**

Le montant de la redevance est indépendant de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle des dégradations occasionnées à la voie publique.

## **Article 6**

À défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1er du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

## **Article 7**

Le présent règlement sera publié comme indiqué aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

## **Article 8**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **8. Adhésion - ETNIC : centrale de marché de la Fédération Wallonie-Bruxelles**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6<sup>o</sup> et 47 §2 dispensant les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés

publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que l'ETNIC est une centrale de marchés de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui lance et attribue des marchés publics portant sur du matériel ou des services informatiques;

Considérant que plusieurs communes sont déjà partenaires ;

Considérant que la Commune de Seneffe pourrait bénéficier de tarifs avantageux pour ces fournitures et services ;

Considérant qu'elle serait dispensée d'établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permettrait une simplification administrative ;

Considérant que l'ETNIC offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics ;

Considérant que, pour pouvoir bénéficier des centrales de marchés de l'ETNIC, il y a lieu, pour la commune, de s'enregistrer sur l'application CEMA qui consiste en une plateforme destinée à faciliter l'accès des centrales de marchés de l'ETNIC à ses bénéficiaires ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale de marchés ne préjudicie en rien la possibilité pour la Commune de conclure ses propres marchés dans le respect des règles inhérentes à cette procédure, s'il apparaît que des conditions plus intéressantes peuvent être obtenues par le recours à une procédure gérée par la Commune.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1er**

**Adhère aux centrales de marchés de l'organisme d'intérêt public ETNIC en vue de bénéficier de matériel ou de services informatiques.**

**Article 2**

**Marque son accord sur l'envoi du formulaire d'enregistrement qui devra être approuvé par l'ETNIC.**

**9. Fourniture et pose de caveaux sans fond avec fouilles au Cimetière de Feluy - Modification du CSCh**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des

concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3;

Considérant le cahier des charges N° TRA 47/2017 relatif au marché " Fourniture et pose de caveaux sans fond avec fouilles au cimetière de Feluy" ;

Considérant que le Collège communal, en date du 13 février 2017 a marqué son accord sur le CSCH et sur le choix du mode passation de marché à savoir la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élevait à 50.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'au vu des offres reçues, lors de l'ouverture qui a eu lieu le 10 avril 2017, il s'est avéré que ce montant n'était pas suffisant car l'offre la plus basse avait un montant de plus de 70.000 € ;

Considérant qu'une modification budgétaire a été demandée et acceptée par le Collège communal du 08 mai 2017 afin de pallier au manque de budget pour ces travaux ;

Considérant que lors des visites sur place obligatoires effectuées par les différents soumissionnaires dans le cadre de leur remise de prix pour ce marché, une remarque technique et récurrente a été mise en évidence ;

Considérant qu'il y a donc eu lieu de résilier le marché et de modifier le CSCH initial ;

Considérant que la modification du CSCH ainsi que la résiliation et la relance ultérieure du marché (après approbation de la modification du CSCH par le Conseil) a été demandée et acceptée par le Collège communal du 29 mai 2017 ;

Considérant que dans la suite de ce dossier, il est demandé au Conseil d'approuver le CSCH modifié pour les travaux de fourniture et de pose de caveaux sans fond avec fouilles au cimetière de Feluy ainsi que d'approuver la relance de ce marché via la même procédure à savoir Procédure négociée sans publication préalable (anciennement Procédure négociée sans publicité) ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget 2017 - Service Extraordinaire - art. 878/72360/20170047.2017 ;

Considérant que Monsieur Sébastien Jura, Directeur financier faisant fonction, a rendu son avis favorable.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**De marquer accord sur la modification du cahier spécial des charges concernant les travaux de fourniture et de pose de caveaux sans fond avec fouilles au cimetière de Feluy.**

**Article 2 :**

**De marquer son accord sur la relance de ce marché après modification du CSCH selon la procédure négociée sans publication préalable.**

**Article 3 :**

**De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/72360/20170047.2017.**

**10. ZACC Arquennes - Charges urbanistiques Thomas et Piron - Crèche**

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu les articles 60 et 64 du RGCC ;

Attendu que dans le cadre de l'aménagement de la ZACC Arquennes, une charge urbanistique a été décidée : La transformation du bâtiment sis Rue des Ecoles 10 à 7181 Arquennes en une crèche et une classe ;

Attendu que la charge urbanistique comprenait l'ensemble des travaux pour l'aménagement de cette crèche ainsi que les sanitaires ;

Attendu que les espaces cuisine (2), étaient à charge de Thomas et Piron : l'étude complète de la cuisine, la pose des meubles et des raccordements nécessaires au fonctionnement mais excluait la prise en charge financière des électroménagers alors que leur pose était comprise ;

Attendu que Thomas et Piron travaillant en sous-traitance avec Ixina, celui-ci a proposé les modèles d'électroménagers suivants (prix éléments posés) :

- Evier + Robinetterie : 319€
- Table de cuisson : Taque vitrocéramique : 349€
- Hotte : 179€
- Lave-vaisselle : 529€
- Frigo + congélateur : 479€
- Four à micro-ondes : 399€
- Total :  $2.254 \times 2 = 4508€$  (car 2 cuisines à équiper) ;

Attendu que les prix s'entendent fourniture, livraison, pose, raccordement et TVA comprise ;

Attendu qu'après analyse de deux autres fournisseurs, les prix proposés par Thomas et Piron sont de toute façon les plus avantageux pour la Commune ;

Attendu que le budget à prévoir est de 4.508€ ;

Attendu que l'article de cette dépense est le 84421/74451:20170031.2017 (Achat électros crèche) mais que le crédit disponible est insuffisant ;

Attendu que l'approbation de la modification budgétaire n°2 arrivera bien après l'ouverture de l'espace d'accueil aux enfants, prévue en septembre 2017 ;

Attendu que conformément à l'article L1124-40 § 1 et 2 du CDLD, la directrice financière a analysé la demande de passer un bon de commande (électroménagers pour les 2 cuisines afin d'équiper la crèche d'Arquennes - ZACC - charges urbanistiques Thomas et Piron) et a remis, en date du 28/06/2017, l'avis réservé suivant : " Avis réservé du fait de l'insuffisance de crédits budgétaires. Ces derniers devront être ajustés lors de la prochaine modification budgétaire 2017 (article 84421/74451:20170031.2017) et vu l'impossibilité d'attendre la prochaine MB, lors du paiement de la facture, il sera fait application des articles 60 et 64 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale" ;

Attendu que l'article 60 du RGCC prévoit que dans les cas prévus par l'article 64 du RGCC le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée ;

Attendu qu'un des cas prévus par l'article 64 du RGCC est lorsque "la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget" ;

Attendu que c'est le cas en l'espèce ;

Attendu que le Conseil communal en a été informé oralement en date du 03 juillet 2017 de cette situation ;

Attendu que la décision du Collège du 03 juillet 2017 nécessite la ratification du Conseil communal.



**Par 13 voix pour et 2 abstentions (Yves Moutoy, Raphaël Pezzotti)**

**DECIDE**

**Article 1 :**

**De ratifier la décision du Collège communal du 03 juillet 2017 concernant l'approbation et l'autorisation de passer commande des électroménagers pour les 2 cuisines à équiper à la crèche d'Arquennes.**

**Article 2 :**

**De ratifier la décision du Collège communal du 03 juillet 2017 concernant le fait que la dépense des électroménagers de la crèche soit imputée et exécutée sous sa responsabilité et via l'application de l'article 60 du RGCC.**

**11. Projet de reprise des canettes usagées - Appel à candidatures**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu courrier du Ministre de l'Environnement, Monsieur Carlo Di Antonio du 2 juin 2017, relatif à un appel à candidatures dans le cadre du projet de reprises des canettes usagées dans le but d'améliorer la propreté publique ;

Considérant le grand nombre de canettes métalliques usagées se retrouvant à l'état de déchets sauvages ;

Considérant l'intérêt de cet appel à projet dans la lutte contre la malpropreté publique ;

Considérant les aspects pratiques : accès à l'électricité, au minimum la place d'une bulle à verre, de préférence une possibilité de parking à proximité, durée de l'essai : un an maximum sauf si problèmes, responsabilité communale du nettoyage de l'espace utilisé pour le placement du dispositif ;

Considérant les critères de sélection, à savoir la configuration, la typologie du lieu, la surveillance sociale ainsi que de critères socio-démographiques et géographiques ;

Considérant que les abords des bulles à verre jouxtant le magasin Carrefour (rue Rouge croix) répondaient à l'ensemble de ces critères ;

Considérant que la date limite de dépôt du dossier était le 14 juillet 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 10 juillet 2017 de :

- poser la candidature de la Commune de Seneffe à l'appel lancé par le Ministre Di Antonio pour une expérience pilote en matière de récupération de canettes usagées
- proposer le placement du dispositif aux abords des bulles à verre jouxtant le magasin Carrefour ;
- porter le point pour ratification au prochain Conseil Communal au vu des délais pour rentrer le dossier.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article Unique**

**Ratifie la décision du Collège communal du 10 juillet 2017 de poser la candidature de la Commune de Seneffe à l'appel lancé par le Ministre Di Antonio pour une expérience pilote en matière de récupération de canettes usagées et de proposer le placement du dispositif aux abords des bulles à verre jouxtant le magasin Carrefour.**

**12. Modification du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public**

Vu l'article 1122-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics, et plus particulièrement l'article 16 ;

Vu les arrêtés royaux d'application du 24 septembre 2006 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal du 3 novembre 2008 du règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu l'arrêté royal du 11 mars 2013 modifiant l'article 14/1 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation d'activités ambulantes ;

Vu la loi du 29 juin 2016 modifiant les articles 2, 3 et 5 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 ;

Vu le courrier du 11 juillet 2017 du Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique signifiant à la Commune qu'il n'a aucune remarque à formuler sur ledit projet ;

Vu que le projet de règlement communal modifié relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public établit comme suit :

**PROJET-CONSEIL COMMUNAL**

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'EXERCICE ET A L'ORGANISATION DES ACTIVITES AMBULANTES SUR LES MARCHES PUBLICS ET LE DOMAINE PUBLIC**

**Chapitre 1er – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics**

**Art. 1er – Marchés publics**

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal:

*Lieu:* définis par le Collège communal.

*Jours:* définis par le Collège communal.

*Horaire:* définis par le Collège communal.

**Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués:

- soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale;
- soit aux personnes morales qui exercent la même activité; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

**Art. 3 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés:

1° par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué;

2° par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale;

3° par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

4° par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte;

5° par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-

loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué;

6° par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1° à 4°.

Les personnes visées aux 2° à 6° peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial dans le cadre dites "ventes philanthropiques", dûment autorisées en vertu de l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

#### **Art. 4 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes:

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

#### **Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués au jour le jour.

#### **Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

### **Chapitre 2 – Organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics**

#### **Art. 7 – Autorisation d'occupation du domaine public**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du présent règlement.

#### **Art. 8 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués**

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

#### **Art. 9 – Occupation des emplacements**

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 8 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

#### **Art. 10 – Identification**

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

#### **Art. 11 – Attributions d'emplacements sur le domaine public, en dehors des marchés publics**

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort.

La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif de rejet de la demande.

### **Chapitre 3 – Dispositions communes et finales**

#### **Art. 12 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)**

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

#### **Art. 13 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes**

Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, par. 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

#### **Art. 14 – Communication du règlement au Ministre des Classes moyennes**

Conformément à l'article 10, par. 2, de la loi précitée du 25 juin 1993, un projet du présent règlement a été transmis au Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique, le 15 juin 2017.

#### **Art. 15 – Abrogation**

Les articles 199, 200, 204 à 212 du chapitre IX du règlement général de police du 10 juillet 2006 relatif aux marchés publics sont abrogés.

\*\*\*\*\*

### **A l'unanimité**

### **DECIDE**

#### **Article unique :**

**Adopte le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public modifié tel que précité.**

### **13. Voyage annuel de la CCATM – octroi d'une provision de trésorerie**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 31 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du Collège communal du 07 août 2017 d'autoriser, le 30 septembre 2017, l'organisation un voyage d'étude pour les membres de la CCATM ;

Considérant la nécessité d'une provision de trésorerie d'un montant de 2.500 € pour payer les frais liés à ce voyage d'étude ;

Considérant que ce type d'activités nécessite des paiements au comptant et qu'une avance de trésorerie en liquide peut donc être faite à Monsieur Michaël SEPULCHRE, Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme.

**A l'unanimité**

**DECIDE**

**Article unique**

**Octroie une provision de trésorerie d'un montant de 2.500 € à Monsieur SEPULCHRE conformément à l'article 31 du Règlement général de la comptabilité communale.**

**14. Appel à projets communaux dans le cadre de la supracommunalité en Province de Hainaut - Année 2017-2018**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L2233-5 ;

Vu les articles 1708 et suivant du Code Civil;

Considérant qu'en date du 16 janvier 2017, le Collège communal a marqué son accord sur le projet du « réseau points-nœuds »;

Considérant l'appel à projets 2017-2018 lancé par la Province de Hainaut en lien avec la politique de supracommunalité présenté au Gouvernement Provincial le 17 mars 2017;

Considérant qu'en date du 8 mai 2017, le Collège communal a mandaté :

- L'IDEA pour assurer le rôle de coordinateur du dossier à introduire dans le cadre de cet appel à projets;
- La Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux pour être opérateur avec personnalité juridique.

Considérant que le Conseil communal est invité à donner son avis concernant cet appel à projets.

**A l'unanimité,**

**DECIDE**

**Article 1**

**Adhère au projet du « réseau points-nœuds ».**

**Article 2**

**Désigne comme opérateur ayant une personnalité juridique, La Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux, dont les coordonnées sont les suivantes :**

**Place Jules Mansart 21-22,**

**7100 La Louvière**

**Tél. : 064/26 15 00**

**Personne de contact : Monsieur Philippe Neus, Directeur.**

**Article 3**

**Autorise la Province du Hainaut à verser le subside disponible à l'opérateur: La Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux.**

**Article 4**

**Approuve la convention fixant les modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside qui sera signée entre la commune de Seneffe et la Province du Hainaut.**